

M° BETTENCOURT PICOTEIRO
M° DELAY PEUCH
EURL DO YOU LOOK GOOD

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS

JUGEMENT PRONONCE LE MERCREDI 21 FEVRIER 2007

HUITIEME CHAMBRE

RG 2006076703
01.12.2006

ENTRE : SARL FOX MEDIA, dont le siège social est 66 rue Jean Jacques Rousseau 75001 PARIS - RCS PARIS B 413 944 984.

PARTIE DEMANDERESSE comparant par Maître PICOTEIRO BETTENCOURT Avocat (G56)

ET : 1°) SA ORANGE FRANCE dont le siège social est 41-45 boulevard Romain Rolland 92120 MONTROUGE - RCS NANTERRE 428 706 097 venant aux droits de la Société MOBILE ET PERMISSION dont le siège était 41-45 boulevard Romain Roland 92120 MONTROUGE - RCS NANTERRE 437 684 061.

G

PARTIE DEFENDERESSE assistée de Maître CHATEAU Avocat (A206)et comparant par Maître Nicole DELAY-PEUCH, Avocat (A377)

2°) EURL DO YOU LOOK GOOD, dont le siège social est 99 103 rue de Sèvres 75006 PARIS - RCS PARIS 449 138 486, dernière adresse connue, assignée selon les modalités prescrites par l'article 659 du NCPC.

PARTIE DEFENDERESSE non comparante.

APRES EN AVOIR DELIBERE

OBJET DU LITIGE :

FOX MEDIA, société spécialisée notamment dans la création d'événements, s'est vue confier par la SA MOBILE & PERMISSION des prestations destinées à promouvoir le lancement d'un site internet baptisé « DoYouLookGood » et ce notamment à travers la réalisation d'une tournée des plages pendant l'été 2003 du 3 juillet au 31 août.

Les parties ont régularisé un contrat de prestations de services le 16 juin 2003, pour une durée du 1^{er} juillet au 15 septembre 2003 moyennant un règlement forfaitaire de 189.900 Euros HT, payable 50% à la signature du contrat, le solde le 15 juillet 2003, couvrant les prestations effectuées par l'organisateur.

La tournée des plages a commencé comme convenu le 1^{er} juillet 2003.

MOBILE & PERMISSION a émis le 1^{er} juillet 2003 deux bons de commande correspondant chacun à 50 % du montant forfaitaire.

FOX MEDIA a émis le 24 juin 2003 une facture N° 3375, portant référence à un bon de commande de MOBILE & PERMISSION, de 50% du montant forfaitaire, 113.560,20 €, que MOBILE & PERMISSION a réglé le 28 juillet 2003.

FOX MEDIA a émis le 2 juillet 2003 une facture N° 3382 du solde soit 50% du montant forfaitaire, portant référence au second bon de commande de MOBILE & PERMISSION, puis a émis le 2 juillet 2003 un avoir annulant cette facture qui a été réceptionné par MOBILE & PERMISSION le 23 octobre 2003.

Pendant cette période, MOBILE & PERMISSION, les 10 et 22 juillet, 4, 21 et 29 août 2003, a reproché à FOX MEDIA ses manquements contractuels et fait établir sur ces points deux constats d'huissier les 16 et 18 juillet 2003.

FOX MEDIA a émis le 3 septembre 2003 une facture N° 3488 pour un montant de 94.414 € TTC pour prestations complémentaires. FOX MEDIA a émis à une date non précisée une nouvelle facture portant le même numéro 3375 et la même date 24 juin 2003 mais un montant différent, 227.140 €, soit la totalité du montant forfaitaire prévu au contrat.

FOX MEDIA a demandé et obtenu par ordonnance du 14 novembre 2003 une saisie conservatoire des comptes bancaires de MOBILE & PERMISSION pour un montant de 115.000 €, qui, par jugement du 24 février 2004 a été rétractée. Ce jugement de rétractation a été confirmé par un arrêt de la Cour d'appel de Versailles du 10 février 2005.

FOX MEDIA poursuit devant ce tribunal le recouvrement de ses créances à l'encontre de la société ORANGE France, MOBILE & PERMISSION ayant fait l'objet d'une opération de transmission universelle de patrimoine au profit de cette société.

PROCEDURE :

Par assignation à bref délai du 17 novembre 2006 autorisée par une ordonnance du Président de ce tribunal en date du 14 novembre 2006, la société FOX MEDIA demande au Tribunal de condamner la société ORANGE France venant aux droits de la société MOBILE & PERMISSION à lui payer la somme de 113.560,20 euros assortie des intérêts légaux à compter du 25 juillet 2003 au titre du contrat de prestation de services du 16 juin 2003 et la somme de 94.414 euros assortie des intérêts légaux à compter du 3 septembre 2003 au titre de la facture N° 3488,

de condamner la société DO YOU LOOK GOOD à lui payer la somme de 10.000 euros à titre de dommages et intérêts au titre de l'article 1382 du code civil, en tout état de cause d'ordonner l'exécution provisoire du jugement à venir, la capitalisation des intérêts, de condamner solidairement la société ORANGE France venant aux droits de la société MOBILE & PERMISSION et la société DO YOU LOOK GOOD au paiement de la somme de 5.000 euros titre de l'article 700 du NCPC, et aux entiers dépens.

Par conclusions en défense et reconventionnelles régularisées à l'audience du juge rapporteur du 9 janvier 2007, ORANGE France, intervenant aux droits de MOBILE & PERMISSION demande au Tribunal,

A titre principal, de constater l'irrecevabilité des demandes formulées par FOX MEDIA à l'encontre de ORANGE France intervenant aux droits de MOBILE & PERMISSION en ce qu'elle se heurte à l'autorité de la chose jugée en application des dispositions de l'article 122 du Nouveau Code de Procédure Civile,

A titre subsidiaire, de débouter FOX MEDIA de ses demandes,

A titre reconventionnel, de condamner FOX MEDIA à régler à ORANGE France, intervenant aux droits de MOBILE & PERMISSION la somme de 10.000 Euros à titre de dommages intérêts pour procédure abusive, ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir, de condamner FOX MEDIA à régler à ORANGE FRANCE ; intervenant aux droits de MOBILE & PERMISSION, la somme de 5.000 Euros sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, et aux entiers dépens de l'instance.

Par conclusions régularisées à l'audience du juge rapporteur du 9 janvier 2007, FOX MEDIA confirme ses précédentes écritures.

Après avoir entendu les parties lors de son audience du 9 janvier 2007, le juge rapporteur a mis l'affaire en délibéré et indiqué que le jugement correspondant serait prononcé le 7 février 2007 à l'audience de 14 heures de la 8^{ème} Chambre.

LES MOYENS DES PARTIES :

A l'appui de ses demandes, **FOX MEDIA** expose :

Sa demande est recevable. Il est impossible d'invoquer la chose jugée lorsqu'aucun des éléments de la triple identité -

parties, objet, cause- ne peut être démontrée, or la présente procédure n'a pas d'identité de cause et d'objet avec celle engagée devant le Juge de l'Exécution.

Elle a accompli les prestations contractuelles, elle est en droit d'obtenir le paiement de sa créance ; l'avoir, fondement de la défense, n'avait pour but que de rectifier une erreur comptable et n'avait pas pour but de compenser une mauvaise exécution du contrat non avérée par ailleurs,

La facturation complémentaire est due ainsi que le démontrent les pièces produites,

La société DO YOU LOOK GOOD a fait preuve de concurrence déloyale en présentant la tournée des plages sans faire référence à Casting Magazine comme prévu contractuellement.

ORANGE France fait valoir :

II doit être fait application des dispositions de l'article 122 du Nouveau Code de Procédure Civile, considérant qu'en l'espèce, il y a autorité de la chose jugée constituant une fin de non recevoir, quant aux mêmes prétentions formulées, à nouveau, par FOX MEDIA devant le Tribunal de Commerce.

Le Juge de l'Exécution et la Cour d'Appel de Versailles ont considéré, que FOX MEDIA avait renoncé, de manière claire et précise au règlement de la seconde moitié de la facturation prévue, dès lors qu'elle avait adressé à son partenaire contractuel un avoir à cet effet. Ils ont donc constaté qu'il n'existait aucune créance fondée en son principe.

Les manquements de FOX MEDIA dans l'organisation de cette tournée des plages ont été nombreux, et justifient l'avoir émis, et en tout état de cause, suffisent à justifier l'exception d'inexécution contractuelle et le non paiement du solde,

La facturation complémentaire qui s'établit à la somme de 94.414 Euros TTC n'a jamais été comprise dans le forfait établi d'un commun accord entre les parties.

SUR CE, LE TRIBUNAL :

Sur la recevabilité

Attendu que les décisions du juge de l'exécution portent sur le bien fondé d'une mesure conservatoire, qu'elles ne sauraient avoir à l'égard du juge du fond l'autorité de la

chose jugée, le tribunal dira FOX MEDIA recevable en ses demandes,

Sur la demande en principal :

Sur la demande en paiement au titre de la rémunération forfaitaire prévue au contrat

Attendu que FOX MEDIA produit le compte dans ses livres de MOBILE & PERMISSION, que ce compte fait apparaître une facture du 24 juin 2003 N° 3375 de 227.140 €, une facture du 2 juillet 2003 N° 3382 de 113.560,20 €, un avoir de même date annulant la facture N° 3382, un règlement de 113.560,20 €, une facture de 94.414 €, soit un solde impayé de 113.560,20 € +94.414 €,

Attendu en conséquence, que la demande de FOX MEDIA concernant le paiement forfaitaire se fonde sur la facture du 24 juin 2003 N° 3375 de 227.140 €, que l'existence de deux factures de même date, portant le même numéro mais de montants différents fait planer pour le moins un doute très fort sur la rigueur comptable de FOX MEDIA et sur ses agissements,

Attendu que la facture du 24 juin 2003 N° 3375 de 113.560,20 € porte une référence au bon de commande de MOBILE & PERMISSION et un cachet de comptabilisation de cette dernière société, alors que la facture du 24 juin 2003 N° 3375 de 227.140 € ne porte aucune référence, qu'il en est déduit qu'elle a été émise postérieurement et ne saurait être retenue comme valable,

Attendu qu'il n'est pas contesté que la première facture du 24 juin 2003 N° 3375 de 113.560,20 € a été réglée,

Attendu que l'émission de l'avoir sur la seconde facture se justifie par les manquements contractuels reprochés par MOBILE & PERMISSION dans ses nombreux courriers et constatés pour certains par huissier,

Le tribunal débouterà FOX MEDIA de sa demande en paiement de 113.560,20 €,

Sur la demande en paiement au titre de la facture complémentaire

Attendu que FOX MEDIA justifie cette demande :

- par la présence d'un logo YAMAHA sans autorisation préalable, mais que si l'autorisation est effectivement prévue au contrat, le coût d'une présence non autorisée d'un logo n'y figure pas, qu'un courrier du 11 août 2003 mentionne ce coût mais postérieurement aux faits et unilatéralement, qu'en outre la preuve de la présence sur le stand de ce logo n'est pas fournie, le tribunal dira que cette demande n'est pas fondée,

- par 4 dates supplémentaires de tournée des plages, mais attendu que MOBILE & PERMISSION fait valoir que ces journées supplémentaires devaient compenser les animations non réalisées sur des plages, qu'effectivement les constats d'huissier effectués à la demande de MOBILE & PERMISSION ont relevé que certaines animations s'étaient déroulées à l'intérieur des terres, que la facture fait d'ailleurs apparaître sous la rubrique 4 journées supplémentaires la mention « soit 39 dates » qui a été rayée, ce qui tendrait à prouver que le nombre de journées n'avait pas été porté à 39 mais que ces dates supplémentaires en compensaient d'autres, le tribunal dira que cette demande n'est pas fondée,

- par diverses réparations ou casses mais attendu qu'il n'en est pas apporté la justification, le tribunal dira donc que cette demande n'est pas fondée,

- par des intérêts sur le paiement de la facture qui du fait des motivations ci-dessus sont devenus sans objet,

Le tribunal débouterà FOX MEDIA de sa demande en paiement de 94.414 € au titre de la facture complémentaire,

Sur la demande de dommages intérêts de FOX MEDIA à l'encontre de DO YOU LOOK GOOD au titre de sa concurrence déloyale

Attendu que FOX MEDIA se fonde sur la constatation que sur le site internet DO YOU LOOK GOOD la société faisait référence à la Tournée des plages sans citer «Casting Mannequin 2003 ni Casting Magazine, comme cela était prévu contractuellement,

Attendu que le constat d'huissier produit mentionne la citation de CASTING MANNEQUIN deux fois et de CASTING MAGAZINE une fois contre cinq fois pour BEACH TOUR, que cette seule différence tendant à prouver que BEACH TOUR peut être cité

sans CASTING MANNEQUIN ou CASTING MAGAZINE ne suffit pas à prouver que les éléments constitutifs d'une concurrence déloyale sont réunis, qu'en outre, FOX MEDIA n'apporte pas la preuve d'un préjudice, le tribunal la débouterà de sa demande de ce chef,

Sur la demande reconventionnelle en dommages intérêts pour procédure abusive de ORANGE France :

Attendu que ORANGE France justifie sa demande de dommages-intérêts par le fait que FOX MEDIA a fait preuve de mauvaise foi et que sa procédure est abusive et injustifiée, qu'effectivement, la production de factures de même date de même numéro mais de montants différents constitue une preuve de la mauvaise foi de FOX MEDIA,

Attendu que le Tribunal dispose des éléments suffisants pour fixer à 2.000 € le montant du préjudice subi, il condamnera FOX MEDIA à payer à ORANGE France cette somme à titre de dommages intérêts et débouterà ORANGE France du surplus de sa demande.

Sur l'exécution provisoire :

Attendu que, vu la nature de l'affaire, le Tribunal l'estime nécessaire, il ordonnera l'exécution provisoire de ce jugement.

Sur l'application de l'article 700 du NCPC :

Attendu que pour faire reconnaître ses droits, ORANGE France a dû exposer des frais non compris dans les dépens qu'il serait inéquitable de laisser à sa charge, le Tribunal condamnera FOX MEDIA à lui payer la somme de 5.000 € au titre de l'article 700 du NCPC.

Sur les dépens :

Attendu que les dépens seront mis à la charge de FOX MEDIA.

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal, statuant publiquement en premier ressort, par jugement réputé contradictoire :

Déboute la SARL FOX MEDIA de sa demande en paiement de 113.560,20 €,

Déboute la SARL FOX MEDIA de sa demande en paiement de 94.414 € au titre de la facture complémentaire,

Déboute de sa demande de dommages intérêts de la SARL FOX MEDIA à l'encontre de l'EURL DO YOU LOOK GOOD au titre de sa concurrence déloyale,

Condamne la SARL FOX MEDIA à payer à la SA ORANCE FRANCE venant aux droits de la Société MOBILE ET PERMISSION 2.000 € à titre de dommages intérêts pour procédure abusive et déboute la SA ORANCE FRANCE venant aux droits de la Société MOBILE ET PERMISSION du surplus de sa demande

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement sans constitution de garantie ;

Condamne la SARL FOX MEDIA à payer à la SA ORANCE FRANCE venant aux droits de la Société MOBILE ET PERMISSION la somme de 5.000 € en application des dispositions de l'article 700 du NCPC,

Dit les parties mal fondées en leurs demandes plus amples ou contraires au dispositif du présent jugement, les en déboute respectivement

Condamne la SARL FOX MEDIA aux dépens, dont ceux à recouvrer par le Greffe liquidés à la somme de 47,89 euros ttc dont 9,39 euros de tva.

Confié lors de l'audience du 1^{er} décembre 2006 à Monsieur CHATIN en qualité de Juge Rapporteur.

Mis en délibéré le 9 janvier 2007.

Délibéré par Messieurs CHATIN, CORPET, Madame
LEPROVOST et prononcé à l'audience publique où siégeaient :

Monsieur CHATIN, Président, Monsieur MAS, Madame
LEPROVOST, Monsieur DEMERSON et Madame ALDUY, Juges, assistés de
Madame VASSEUR, Greffier. Les parties en ayant été préalablement
avisées.

La minute du jugement est signée par le Président du délibéré et le
Greffier.